

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/139

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Résiliation du marché de travaux de façades de l'office du tourisme de Méribel – Lot 2

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'une consultation concernant les travaux de façades de l'office du tourisme de Méribel a été publiée le 30/06/2021 dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique).

Considérant qu'à l'issue de la consultation, l'offre de l'entreprise MENUISERIE MONTJOVET s'est révélée la mieux-disante et que le marché lui a été attribué.

Considérant l'évolution de la politique de la collectivité et sa volonté de mettre en œuvre une véritable politique environnementale en rénovant l'isolation thermique des bâtiments communaux afin que ceux-ci soient plus sobres en carbone. Il est nécessaire de résilier le présent marché pour un motif d'intérêt général lié à l'évolution de la politique de la Commune. Un nouveau marché sera relancé permettant une rénovation thermique du bâtiment de l'office du tourisme.

DECIDE

Article 1 : D'arrêter l'exécution des prestations du marché de travaux de façades de l'office du tourisme de Méribel – Lot 2 Menuiseries extérieures conformément à l'article 13.1 du cahier des clauses administratives particulières renvoyant aux articles 45 à 49 du CCAG Travaux.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 10 novembre 2022

Monsieur le Maire

Certifié exécutoire par :

Thierry MONIN



Affichage: 22/11/2022

Retrait: